

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 20 août 2021

Nos réf. : SAU2/VR/MT n° 21-290
T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\4_Eolien\Marguerite\2_Suivi\
2021_DDAE\3_Examen_recevabilite\Non_recevabilite\
2021_08_20_RAP_VF.odt

Vos réf. :

Affaire suivie par : Vincent RICHER
vincent.richer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 37 61 80

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

à Monsieur le Préfet de l'Aube

Objet : Examen du dossier de demande d'autorisation environnementale – Société SAS Eoliennes de Marguerite – Communes de PAYNS et SAVIÈRES – Compléments à produire

P. J. : Projet de lettre de demande de compléments de dossier
Liste des compléments demandés sur le dossier du parc éolien de Marguerite

**RAPPORT DE NON-RECEVABILITE CONCERNANT
UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le présent rapport est destiné à proposer au préfet de l'Aube de demander des compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale décrit ci-dessous.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Vincent RICHER

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Sarah FAIRISE

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, pour le Directeur Régional, le Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne, Hubert MENNESSIEZ

Pétitionnaire	SAS Eoliennes de Marguerite	
Commune Adresse	PAYNS (10600)	
Type de projet		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Construction de 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de PAYNS et SAVIÈRES	
Coordonnées du siège social	29 rue des Trois Cailloux, 80000 AMIENS	
N° et date de dépôt	Dossier n°B-210111-135200-541-140 – déposé au guichet unique de l'Aube le 11 janvier 2021.	
Corpus réglementaire couvert par l'autorisation		Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
	X	Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
	X	Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code l'environnement
	X	Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
	X	Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : DAVAL Prénom : Charlotte Courrier électronique : cdaval@h2air.fr Adresse : 16 Allée de Longchamp, 54600 VILLIERS-LES-NANCY	

Le présent rapport établi par l'inspection des installations classées de la DREAL GRAND EST vise à statuer sur la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire et définie précédemment.

Il s'appuie sur les contributions des services contributeurs suivants recueillies pendant la phase d'examen de la demande :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution	Nature de l'avis
Urbanisme	DDT 10- Bureau Aménagement	19/01/2021	01/03/21	Favorable
Milieu naturel / paysage	SEBP de la DREAL		14/06/21	Incomplet
IOTA ¹ , Natura 2000 et Défrichement	DDT 10 – Service environnement et forêt		/	
Énergie	SAER de la DREAL		25/03/21	Irrégulier
Aspect sanitaire (Eau /Bruit)	ARS		25/03/21	Favorable avec prescriptions
Risque incendie	SDIS		17/02/21	Favorable avec prescriptions
Archéologie	Service Régional de l'Archéologie (SRA) – DRAC		11/02/21	Diagnostic archéologique (arrêté préfectoral)
Patrimoine / paysage	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) - DRAC		02/02/21	Défavorable
Opérateur "radar"	DGAC – aviation civile		28/03/21	Favorable partiellement
Navigation aérienne	DGAC – aviation civile		28/03/21	Favorable partiellement
Opérateur "radar"	Ministère des armées - DSAE		12/05/21	Favorable partiellement
Navigation aérienne	Ministère des armées - DSAE		12/05/21	Favorable partiellement
Opérateur "radar"	Météo France	/		

a) Caractère recevable de la demande

- x complétude (analyse de la forme) de la demande : le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé complet par le guichet unique, un accusé de réception a été délivré au pétitionnaire le 11/01/2021.
- x caractère régulier (analyse sur le fond) de la demande : après analyse du dossier par l'inspection des installations classées et les services contributeurs énumérés ci-dessus, il ressort que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé irrégulier, et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen.

Suite aux différentes saisines effectuées, il ressort que **le dossier unique est jugé non recevable en l'état.**

b) Identification des compléments à fournir par le pétitionnaire

En se référant aux avis émis par la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) et par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) il en ressort que :

- Ce projet se situe dans les 5 – 20 km du radar des forces armées de Romilly, soit en zone d'exclusion à partir de l'altitude 181 m NGF, dans laquelle toute construction d'aérogénérateurs est proscrite. Ce projet a été analysé au regard du parc construit « Seine Rive Gauche Sud », qui avait été exceptionnellement autorisé dans ce secteur dit de « protection ». L'acceptabilité du projet est assujettie à une configuration qui n'augmente pas la gêne déjà consentie pour cinq éoliennes situées en aval du projet. Il s'avère que l'éolienne E4 bis augmente la gêne dans le plan vertical ce qui la rend non acceptable dans ce secteur dit « de protection ». **La DSAE émet un avis défavorable au projet d'implantation de l'aérogénérateur E4 bis.**
- Ce projet se situe à proximité du VOR de Troyes. Trois des six éoliennes sont situées dans son périmètre de protection défini par l'arrêté du 30 juin 2020 (relatif aux ICPE au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature); à une distance comprise entre 10 km et 15 km de l'appareil. La DGAC a conclu à l'existence d'éléments susceptibles d'affecter la sécurité des vols des aéronefs et de perturber le bon fonctionnement du VOR de Troyes. Il est aujourd'hui saturé et ne permet pas l'addition de nouveaux mâts dans le périmètre de protection car un nombre important d'aérogénérateurs y induisent déjà la dégradation du signal. **La DGAC émet un avis défavorable au projet d'implantation des 3 aérogénérateurs dénommés E12 bis, E16 bis et E16 ter.**

Conformément à l'article R. 181-32, le préfet saisit pour avis conforme les ministres chargés de l'aviation civile et de la défense mentionnés ci-dessus. **Le pétitionnaire étant informé que ces mâts seront refusés in fine, il est invité à les retirer de son projet et à actualiser son dossier en conséquence, tout en intégrant les demandes et compléments en annexe.**

Les compléments demandés pour les autres thématiques sont présentés dans l'annexe du présent rapport.

c) Proposition

Compte tenu de la nature des éléments à produire, l'inspection des installations classées propose au préfet de suspendre le délai d'examen du dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, il est proposé au préfet d'inviter le demandeur à compléter ou régulariser son dossier dans **un délai de 6 mois**, et de lui signaler qu'à défaut de réponse dans ce délai, sa demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

* * *
*

ANNEXE : OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER DU PARC ÉOLIEN DE MARGUERITE

Thématique	Compléments à fournir
Biodiversité	<p>_ Conduire une étude complémentaire pour les migrations de l'avifaune en étendant le périmètre d'étude à l'aire d'étude rapprochée, avec un minimum de 10 jours d'observations par période migratoire et en se concentrant sur l'impact du couloir de migration principal dans la zone d'étude et sur les réactions au parc éolien existant.</p> <p>_ Analyser l'évolution du cortège d'espèces de chiroptères entre la période d'implantation du parc existant de « Seine Rive Gauche Sud » (2008/2009) et le moment de l'étude conduite pour ce projet d'extension de parc.</p> <p>_ Proposer un schéma d'implantation des mâts autorisables sur le plan aéronautique, en respectant le critère des 200 mètres en bout de pôle de toutes haies et boisements.</p> <p>_ Page 145 de l'étude écologique : transmettre un cahier des charges précis sur la conduite à tenir en cas d'enjeux particuliers à même d'impacter la phase travaux du projet.</p>
Paysage	<p>_ le Schéma de Cohésion Territoriale de l'Aube précise en page 17 de son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) paru en février 2020 que :</p> <p>« Dans les communes concernées par l'aire d'influence paysagère délimitée autour de la zone d'engagement pour la préservation des paysages des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, il faut maîtriser le développement éolien dans le respect des principes de la Charte éolienne. » Le dossier doit justifier la condition de non covisibilité avec le parc éolien depuis les vignobles de Montgueux.</p>
Thématique	Amélioration du dossier
Énergie	<p>_ Supprimer la mention page 20 de l'étude d'impact concernant l' « approbation des ouvrages électriques privés sur le domaine public ». Cette procédure se rapporte au réseau électrique interne et ne figure pas dans l'article L. 181-2-1 du code de l'environnement, ce qui rend le dossier non conforme à la réglementation de l'autorisation environnementale.</p> <p>_ Supprimer les tracés du raccordement du réseau électrique externe et les éléments le concernant dans l'étude d'impact, dont le pétitionnaire n'assure pas la maîtrise d'ouvrage (pages 67 et 234/235 de l'Etude d'Impact). L'accord formel d'Enedis doit être joint au dossier si ces tracés devaient être maintenus.</p> <p>_ Etude d'impact page 19 : supprimer les mentions des décrets qui sont abrogés depuis le 1^{er} janvier 2016 suite à la création de la partie réglementaire du code de l'énergie, ainsi que du seuil de « 30 MW » qui a été porté à « 50 MW » fin mai 2016. De plus le projet étant réputé autorisé au titre du code de l'énergie, le pétitionnaire doit modifier le paragraphe relatif à l'autorisation « énergie » de façon homogène aux autres procédures susceptibles d'être embarquées.</p>
Paysage	<p>_ Sur le photomontage 24, on constate une covisibilité directe de la ligne nord de 4 éoliennes du parc en activité avec le clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste à Villacerf, inscrite au titre des monuments historiques. L'éolienne 7bis viendra compléter cette ligne en s'intercalant entre les machines en place et le clocher de l'église. Le dossier doit comporter la mention d'un « impact fort » de cette éolienne vis-à-vis du monument historique.</p>